

24-A-0241

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**ACTUALISATION DES PARTICIPATIONS POUR LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - BAREME 2024**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 12 C 0217 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 fixant le barème de recouvrement des participations d'assainissement prévues par les articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le barème fixé par cette délibération est indexé sur l'index national Bâtiment tous corps d'Etat (BT 01) ;

Considérant que la délibération n° 12 C 0217 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 prévoit une révision annuelle au 1er juillet des tarifs de ces participations en fonction de l'évolution de l'index BT 01 constatée au 1er décembre de l'année précédente ;

Considérant que la valeur de l'index BT01 était de 119,7 au mois de décembre 2022 et s'établit à 130,6 au mois de décembre 2023 ;

Arrêté Du Président



ARRÊTE

Article 1. Le barème 2024 des participations pour le financement de l'assainissement collectif est fixé comme suit :

Assiette des participations d'assainissement	Taux applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2023	Coefficient de révision	Taux applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2024
200 premiers mètres carrés de construction à usage d'habitation	22,13 euros/m ²	130,6 126,8 Soit 1,03	22,79 euros/m ²
Surface marginale ajoutée à une construction à usage d'habitation, entre 201 et 400 m ²	19,68 euros/m ²		20,27 euros/m ²
Surface marginale ajoutée à une construction à usage d'habitation, entre 401 et 600 m ²	17,22 euros/m ²		17,74 euros/m ²
Surface marginale ajoutée à une construction à usage d'habitation, entre 601 et 800 m ²	16,00 euros/m ²		16,48 euros/m ²
Surface marginale ajoutée à une construction à usage d'habitation, entre 801 et 1000 m ²	13,51 euros/m ²		13,91 euros/m ²
Surface marginale ajoutée à une construction à usage d'habitation, supérieure à 1000 m ²	12,28 euros/m ²		12,65 euros/m ²
Constructions à usage assimilé ou non domestique	12,28 euros/m ²		12,65 euros/m ²
Constructions dédiées exclusivement au stockage de marchandise (non ouverte au public)	1,84 euros/m ²		1,90 euros/m ²

Ce barème des participations d'assainissement prendra effet le 1er juillet 2024, conformément à la délibération n° 12 C 0217 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 ;

Article 2. les recettes correspondantes sont imputées aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section de fonctionnement ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-A-0275

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**RUE ROGER BOUVRY - ROND-POINT LES NEUVES TERRES - RM62 - VOIE DE
CONTOURNEMENT SUD DE SECLIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 3 mai 2024 émise par la société EUROVIA sise 84 Route Nationale 59710 Avelin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27 mai 2024 au 22 novembre 2024 rue Roger Bouvry, rond-point les Neuves Terres, voie Métropolitaine 62 à Seclin et voie de contournement Sud de Seclin ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 27 mai 2024 et jusqu'au 22 novembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à Seclin :

- À l'intersection de la rue Roger Bouvry et du rond-point les Neuves Terres ;
- Rue Roger Bouvry ;
- À l'intersection du rond-point les Neuves Terres et de la Voie Métropolitaine 62 ;
- À l'intersection du rond-point les Neuves Terres et de la voie de contournement Sud de Seclin ;
- Rond-point les Neuves Terres :
 - La circulation est alternée par feux ;
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
 - La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EUROVIA ;
- M. le Maire de Seclin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté
Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0277

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ERQUINGHEM-LYS -

**FORT MAHIEU - CONCESSION D'AMENAGEMENT - OUVERTURE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE - DECISION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5217-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n° 11 C 0528 du Conseil en date du 27 octobre 2011 portant lancement de la concertation préalable ;

Vu la délibération n° 11 C 0708 du Conseil en date du 15 décembre 2011 portant bilan de la concertation et lancement d'une concession d'aménagement ;

Vu le permis d'aménager un lotissement n° 059 202 23 C0001 déposé en mairie d'Erquinghem-Lys le 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 février 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de la MEL à l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2024 ;



Arrêté Du Président

Vu la décision n° E2400046/59 du Président du tribunal administratif de Lille en date du 16 mai 2024 désignant un commissaire-enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1. Enquête publique : objet et caractéristiques principales

Il est procédé à une enquête publique préalable à la délivrance du permis d'aménager par Monsieur le Maire d'Erquinghem-Lys au bénéfice de la MEL et à la déclaration d'intérêt général par le Conseil Métropolitain du projet dit « Fort Mahieu » à Erquinghem-Lys.

Le siège de l'enquête est désigné comme étant la Mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, 59193 Erquinghem-Lys.

La personne publique responsable du projet est la Métropole Européenne de Lille.

Article 2. Durée de l'enquête publique et modalités de consultation du dossier et de participation du public

Après concertation avec le commissaire enquêteur, il est décidé que l'enquête publique aura lieu du 1er juillet 2024 à 9h00 au 2 août 2024 à 17h00, soit 32,5 jours consécutifs.

Le contenu du dossier est le suivant :

- 1- Rapport de présentation,
- 2- La délibération de la MEL tirant le bilan de la concertation du 15 décembre 2011,
- 3- Résumé non technique de l'étude d'impact,
- 4- L'étude d'impact,
- 5- L'avis de l'Autorité Environnementale du 20 février 2024,
- 6- Le mémoire en réponse et ses annexes de la MEL à l'avis de l'Autorité Environnementale du 25 avril 2024,
- 7- Les pièces du permis d'aménager.



Arrêté Du Président

Pendant toute la durée de l'enquête, le public **pourra consulter le dossier sous forme dématérialisée** :

- Sur le registre numérique à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/erquinghem-lys-fort-mahieu> ;
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, aux heures d'ouverture habituels des bureaux.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra **consulter le dossier sur support papier** à la Mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, aux heures d'ouverture habituels des bureaux ;

Pendant toute la durée de l'enquête, **le public pourra présenter ses observations et / ou propositions** :

- Sur le registre papier mis à la disposition du public à la Mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, aux heures d'ouverture habituelles des bureaux ;
- Par courrier adressé à : Monsieur le commissaire enquêteur – Mairie d'Erquinghem-Lys – Place du Général de Gaulle 59193 Erquinghem-Lys ;
- Par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/erquinghem-lys-fort-mahieu> ;
- Par courriel à l'adresse suivante : erquinghem-lys-fort-mahieu@mail.registre-numerique.fr
- De vive voix, à Monsieur le commissaire enquêteur lors des permanences listées à l'article 3.

Les observations et/ou propositions du public sous forme dématérialisée seront visibles dans les meilleurs délais sur le site du registre numérique.

Le sachant, chaque contributeur est responsable des données qu'il rend publiques à travers ses courriers, courriels et/ ou sur le registre (identité, coordonnées postale, téléphonique ou adresse email).

Les observations et/ou propositions sur support papier seront visibles en mairie d'Erquinghem-Lys sur le registre papier.

Article 3. Identité des commissaires enquêteurs, lieux et dates des permanences



Arrêté Du Président

M. le Président du tribunal administratif a désigné un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant.

- Commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Philippe VAN DAMME – délégué militaire départemental adjoint du Nord, retraité ;
- Commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Jean-Michel LY SIN CHENG – conseiller en formation continue au GRETA de Bruay-Béthune, retraité.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences qui se tiendront en Mairie d'Erquinghem-Lys, place du Général de Gaulle aux dates et horaires suivants :

- le lundi 1er juillet 2024 : 9h00 -12h00 ;
- le mercredi 10 juillet 2024 : 14h00-17h00 ;
- le jeudi 25 juillet 2024 : 9h00-12h00 ;
- le vendredi 2 août 2024 : 14h00-17h00.

Article 4. Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord-Eclair », couvrant tout le département du Nord.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute la durée de l'enquête :

- Au tableau d'affichage de la Mairie d'Erquinghem-Lys ;
- Sur la borne d'affichage interactive de la Métropole européenne de Lille - 2 Boulevard des Cités Unies à Lille ;
- Sur le lieu du projet.

Un avis sera publié sur le site internet de la commune d'Erquinghem-Lys quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la période d'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat d'affichage dûment daté et signé par Monsieur le Maire d'Erquinghem-Lys et par Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille, chacun pour ce qui le concerne.



Arrêté Du Président

Article 5. Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur récupère et clôt le registre d'enquête sur support papier. L'accès au volet de contribution du registre dématérialisé et à l'adresse mail seront désactivés.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations et/ ou propositions consignées dans un procès-verbal de synthèse.

A réception du procès-verbal de synthèse, le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour éventuellement transmettre au commissaire enquêteur ses observations dans un mémoire en réponse.

Dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet son rapport relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille et à Monsieur le Président du tribunal Administratif.

Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille en transmettra copie à Monsieur le Maire d'Erquinghem-Lys.

Article 6. Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Après le déroulement de l'enquête, il pourra être pris connaissance, pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, auprès de la Mairie d'Erquinghem-Lys.

En outre, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/erquinghem-lys-fort-mahieu>.

Toute personne physique ou morale pourra demander, à ses frais, communication de ce rapport et de ces conclusions.

Article 7. Identification de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La Direction accompagnement juridique en aménagement des territoires reste à la disposition du public pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure (tél. 06.22.81.27.29).

Arrêté
Du Président



Article 8. **Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête**

Les décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique sont les suivantes : signature de l'arrêté de permis d'aménager par M. le maire d'Erquinghem-Lys et délibération du Conseil de la MEL sur l'intérêt général du projet.

Article 9. **Affichage et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté est affiché au siège de la Métropole européenne de Lille et en mairie d'Erquinghem-Lys.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

À titre d'exécution :

- À Monsieur le Maire d'Erquinghem-Lys ;
- À Messieurs VAN DAMME et LY SIN CHENG, respectivement commissaire enquêteur titulaire et suppléant.

À titre de notification :

- À Monsieur le Préfet du Nord,
- À Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille.

Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.